



Arrêt

n° 197 986 du 15 janvier 2018
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 septembre 2017 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 août 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 octobre 2017 convoquant les parties à l'audience du 21 novembre 2017.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. ALIE, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique koniyanké et animiste. Vous précisez que vous viviez dans une maison en paille, que vous pêchiez du poisson dans les rivières et que vous grimpez aux palmiers.

Vous seriez originaire du village de Termesse (Labé), où vous auriez toujours vécu.

Il y a trois ans, votre ami d'enfance, [M.C.D.], qui habitait le village voisin de Nandumba, aurait commencé à vous parler de l'islam.

L'an passé, vous auriez décidé de vous convertir à la religion musulmane.

Environ trois semaines avant de quitter la Guinée, vous auriez essayé de parler à vos parents de votre volonté de changer de religion et vos grands frères auraient pris votre défense pour éviter que vos parents vous frappent.

Un jour, vos parents vous auraient demandé de les accompagner chez les kognas. Vous auriez refusé. Ils y auraient été sans vous et vous seriez resté à la maison. Le soir, à leur retour, ils vous auraient attaché les mains derrière le dos avec une corde et ils vous auraient fortement maltraité, en ce compris au pied et aux parties génitales. Cette même nuit, votre ami [M.C.] serait venu vous rendre visite et il vous aurait dit qu'il allait voir comment il pouvait faire pour vous deux

Le lendemain soir, il serait revenu vous voir et s'enquérir de votre état. Il serait ensuite rentré chez lui pour régler des questions financières.

Le lendemain, il serait une nouvelle fois venu vous rendre visite. L'un de vos frères, Ibrahima, aurait regardé si vos parents n'arrivaient pas. Quant à votre ami, il vous aurait détaché et vous aurait aidé à prendre la fuite.

Tous deux, vous auriez d'abord été à Labé, puis à Kindia, avant de vous rendre au Mali. Vous situez votre départ de votre pays d'origine fin de l'année 2016.

Du Mali, vous auriez été respectivement en Algérie, au Maroc, en Espagne et en France, ce avant d'arriver en Belgique à une date inconnue.

Selon la dernière version donnée en audition, vous vous seriez converti à l'islam, dans la concession de votre ami, dans le village de Nandumba, deux ou trois jours avant de fuir la Guinée de peur que vos parents vous tuent. C'est ainsi que vous auriez changé votre nom de naissance, [Y.B.], en un nom musulman, [M.B.D.].

Vous ajoutez, qu'environ un mois avant votre départ, vous auriez été joué au football dans le village de Nandumba de votre ami. Une bagarre, à jets de pierres, aurait éclaté car les perdants n'auraient pas accepté leur défaite. [M.C.] aurait blessé quelqu'un, vous auriez fui et seriez rentré dans votre village natal. Les perdants auraient dit qu'ils ne vous laisseraient pas tranquilles mais vous expliquez que, jusqu'à votre départ de Guinée, il ne se serait rien produit. Le 2 mai 2017, vous avez demandé à être reconnu réfugié en Belgique.

B. Motivation

Force est cependant de constater qu'il ressort de l'analyse approfondie des divers éléments contenus dans votre dossier que ceux-ci ne sauraient suffire à établir qu'il existe, vous concernant, une crainte actuelle, personnelle et fondée de persécution au sens des critères retenus par l'art. 1er, par. A, al. 2. de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'avez pas non plus pu démontrer l'existence, dans votre chef, d'un risque réel d'encourir, en cas de retour dans votre pays d'origine, des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'abord, concernant votre minorité alléguée, le Commissariat général renvoie à la décision prise en date du 1er juin 2017 par le service des Tutelles relative au test médical de détermination de l'âge conformément aux articles 3§2, 2°, 6§2, 1° ; 7 et 8§1 du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés ». Il ressort de cette décision qu'il n'est pas permis de vous considérer comme mineur, le test de détermination de l'âge indiquant que vous seriez âgé de 20,6 ans avec un écart type de deux ans. Je constate que vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision, laquelle est devenue définitive. En conséquence, il est légalement établi que ni les dispositions du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » ni la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ne peuvent vous être appliquées (CGRA, p.4).

Ensuite, vos dépositions ne possèdent ni une consistance ni une cohérence telles qu'elles suffiraient par elles-mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements par vous réellement vécus.

Ainsi, au vu de vos déclarations, le Commissariat général ne peut, en aucun cas, tenir pour établi le fait : que vous auriez été élevé, pendant près de vingt ans, en tant qu'animiste, au sein de l'ethnie koniyanké

; que vous vous seriez ensuite converti à l'islam et que vous auriez, précisément pour ce motif, rencontré des ennuis, avec votre famille, dans votre pays d'origine.

En effet, il n'est pas crédible de constater que vous ne parlez pas, ou plus, le kogna ou le koniyanké mais que vous maîtrisez le peul (langue de l'audition). Invité à vous exprimer sur la façon dont votre religion animiste se manifestait, avant de vous convertir à l'islam, vous ne vous êtes montré ni loquace ni convaincant. A l'identique, vous n'avez pu donner que peu d'informations (maigres mêmes informations répétées tout au long de votre audition) lorsqu'il vous a été demandé d'expliquer quelles étaient les grandes croyances, les grandes cérémonies, les cultes importants, les rites de passage et le (ou les) dieu(x) vénéré(s) par les koniyankés. De même, il ressort de vos déclarations qu'en tant qu'animiste, vous auriez exclusivement applaudi, chanté (en kogna) et dansé. Or, lorsqu'il vous a été demandé de chanter une chanson en kogna au cours de l'audition, vous vous êtes montré incapable de le faire. Il importe également de souligner que nous avons du mal à comprendre pourquoi si vos parents et vos frères sont animistes, ils portent des prénoms musulmans (notons que tantôt votre père se prénommerait [M.S.], tantôt (M.S.)). En outre, relevons que vous avez donné le nom de famille Diallo comme étant leur nom de famille, ce alors qu'il ne s'agit là que du nom musulman (non officiel) que vous auriez décidé de prendre après votre conversion à l'islam (CGRA, pp.3, 4, 5, 6, 9, 10, 12, 15, 19 et 21 – déclarations – Cfr. également, à ce sujet, la fiche mineur jointe à votre dossier administratif et quelques coupures de presse, versées à titre purement informatif, sur l'ethnie koniyanké et ses croyances).

Quant à votre conversion, force est de constater qu'elle aurait eu lieu, deux ou trois jours, avant votre départ de Guinée, dans votre village natal de Termesse, où vous auriez toujours vécu (village que vous situez à cinq, ou à vingt kilomètres de Labé, ce alors qu'il se situe en réalité à plusieurs centaines de kilomètres de cette ville), ou dans le village voisin de Nandumba, où vivait votre ami [M.C.], voire, après votre départ de votre pays d'origine, en Algérie (à Timiaoui que nous supposons être Timiaouine), voire encore au Maroc. Il importe également de souligner que vous vous êtes montré incapable de préciser à quelle branche de l'islam vous vous seriez converti. Notons que, là aussi, vous ne vous êtes pas montré loquace et convaincant quant au cheminement ainsi qu'aux motifs qui sous tendraient votre conversion, ni quant à la façon dont cette conversion proprement dite se serait déroulée. Relevons encore que bien qu'ayant été initié, pendant trois ans, à la religion musulmane, par votre ami d'enfance, qui s'appellerait [M.C.D.], ou [M.S.D.], vos connaissances relatives à la religion que vous soutenez avoir embrassée sont à qualifier d'élémentaires, voire elles sont erronées, à savoir : les différentes branches de l'islam ; les cinq piliers de l'islam ; les cinq prières quotidiennes qui rythment, au gré des moments de la journée (d'où leurs noms), la vie d'un musulman (ce alors que vous ne cessez de dire que vous priez) ; le nombre de sourates que compte le coran et ce qu'elles racontent ; le nom de plus de cinq sourates ; le nom du dernier prophète (qui n'est autre que Mahomet) ; les grands épisodes de la vie du prophète ; les noms des femmes du prophète ; les noms de prophètes et qui ils sont ; la sunna (ou la tradition) ; la fatiha et son autre nom (sourate d'ouverture du coran, également appelée « la mère du coran ») ; le nom de plus de trois grandes fêtes célébrées par les musulmans, quand elles le sont et ce qu'elles représentent ; les noms et les fonctions de plus d'un responsable religieux musulman en Guinée et, au surplus, le nom de la grande mosquée de Labé. Notons enfin que vous ignorez le nom de l'imam qui officierait dans la mosquée que vous fréquenteriez en Belgique et il ressort de vos dépositions que vous ne parlez pas l'arabe (CGRA, pp.3, 4, 7, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16 et 20 – questionnaire – déclarations – Cfr. également, à ce sujet, la fiche mineur jointe à votre dossier administratif et des coupures de presse sur la distance qui sépare Labé et le village de Termesse ainsi que sur la grande mosquée de Labé, les informations sur les prières et le nombre de sourates).

En ce qui concerne les ennuis que vous dites avoir rencontrés, en raison de votre conversion à l'islam, ils ne peuvent, quant à eux, pas non plus être tenus pour établis pour les raisons suivantes. Tantôt vous auriez quitté la Guinée uniquement car il n'y aurait ni école ni nourriture dans votre village, tantôt en raison d'ennuis rencontrés suite à votre conversion à l'islam. Soit vous auriez eu des ennuis avec votre père, votre mère et vos deux frères, soit uniquement avec vos parents (en l'occurrence avec votre mère) et il ressort de vos dépositions que vos frères vous seraient venus en aide et auraient payé en partie votre voyage. Il est également pour le moins surprenant de constater que vous n'auriez jamais eu auparavant le moindre problème avec votre famille qui, tout à coup, vous aurait ensuite séquestré, ligoté, battu et voulait vous tuer. Il est tout aussi peu crédible de vous entendre dire que vous auriez été attaché « mais pas très serré » et que vous auriez, lors de votre séquestration, pu manger, plusieurs fois par jour, vous laver et dormir « en étant détaché ».

Quant à vos blessures physiques, qu'elles se situent au dos, ou aux parties génitales et ailleurs sur votre corps, relevons qu'elles ne reposent que sur vos seules allégations sans être étayées par le moindre élément concret (tout comme votre identité et votre nationalité d'ailleurs – notons que vous

auriez perdu vos documents en Espagne, ou que vous n'en n'auriez pas), ce alors que la charge de la preuve vous incombe rappelons-le. Après votre fuite, soit vous auriez été un jour à Labé chez votre ami [M.C.], soit ce dernier ne vivrait pas à Labé mais dans le village de Nandumba et vous ne seriez pas resté à Labé. Enfin, on a du mal à comprendre pourquoi, maintenant que vous êtes devenu musulman, vous ne pourriez pas trouver refuge dans un autre endroit en Guinée (pays majoritairement musulman) ni comment vos parents, cultivateurs, n'ayant jamais quitté votre village natal, pourraient vous retrouver ailleurs dans votre pays d'origine. Partant, votre crainte, d'être tué, en raison de votre conversion à la religion musulmane, ne peut, en aucun cas, être considérée comme étant fondée (CGRA, pp.3, 5, 6, 8, 9, 11, 13, 16, 17, 18, 19, 20 et 21 – questionnaire – Cfr. également, à ce sujet, la fiche mineur jointe à votre dossier administratif).

A l'Office des étrangers, vous avez déclaré que votre ami [M.S. (D.)] aurait poignardé quelqu'un et que vous auriez été accusé à tort d'y avoir participé. Or, il n'appert pas à la lecture de vos dépositions au Commissariat général que vous auriez été accusé à tort d'avoir poignardé quelqu'un. Devant mes services, vous avez expliqué que votre ami aurait blessé quelqu'un suite à un match de football qui aurait dégénéré dans son village à lui, vous faites uniquement allusion à des jets de pierres, cet incident n'aurait, de votre propre aveu, été suivi d'aucune suite et vous confirmez ne pas avoir rencontré d'autres ennuis en Guinée. Au vu de ce qui précède, cet élément ne peut donc constituer, dans votre chef, une crainte au sens des critères prescrits par la Convention de Genève (CGRA, pp.9 et 18 – questionnaire).

En conclusion, dans la mesure où la présente décision porte sur l'essence même de votre demande d'asile, il n'y a pas lieu de vous octroyer le statut de réfugié (CGRA, pp.5 et 9).

In fine, concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Guinée, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la Loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 17 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement (ci-après dénommé l'« arrêté royal du 11 juillet 2003 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs des principes généraux de bonne administration, « notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de la foi aux actes, de l'absence de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle ».

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision (requête, page 13).

4. Le dépôt d'éléments nouveaux

4.1 La partie requérante dépose à l'annexe de sa requête de nouveaux documents, à savoir : un article intitulé selon la partie requérante « Présentation de la ville de Labé » et publié sur le site www.ville-de-labe.jimdo.com ; un document intitulé selon la partie requérante « Informations officielles sur la préfecture de Koundara » et publié sur le site www.foutapedia.org ; un article, non daté, intitulé « Une société dénaturée par l'islam et l'église catholique » et publié sur le site www.matricien.org ; un article intitulé « En Guinée, la percée wahhabite bouleverse les équilibres religieux », du 22 septembre 2017 et publié sur le site www.lemonde.fr ; un article intitulé « United States Department of State, 2016 Report on international religious freedom Guinea » du 15 août 2017 et publié sur le site www.refworld.org ; un article intitulé « Le village Youkounkoun, au cœur des Coniaguis et des Bassaris », du 19 juillet 2013 et publié sur le site www.guinee-culture.org ; un article intitulé « Landinfo Norvège », de 2011 et publié sur le site www.landinfo.no.

4.2 Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

5. L'examen préalable du moyen

5.1 Le Conseil observe que, par sa décision du 1^{er} juin 2017 (dossier administratif, pièce 16), le Service des Tutelles a considéré que le requérant était âgé de plus de 18 ans, se basant à cet effet sur l'analyse médicale qui conclut qu'à « la date du 19-05-2017 [le requérant] a un âge de 20,6 avec un écart type de 2 ans ». Il ne ressort pas du dossier administratif, ni du dossier de la procédure, que la partie requérante a introduit un recours en annulation au Conseil d'Etat contre cette décision ; elle ne le prétend d'ailleurs pas.

En conséquence, il est légalement établi qu'au moment de son audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général ») le 8 mars 2013, le requérant était âgé de plus de 18 ans et que, dès lors, les dispositions du Titre XIII, Chapitre 6, de la loi-programme du 24 décembre 2002, relatives à la « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés », ne lui étaient pas applicables.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

6.2 Quant au fond, les arguments des parties portent sur la question de la crédibilité des faits invoqués et du fondement des craintes alléguées.

6.3 La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant en raison de l'absence de crédibilité de ses déclarations et de fondement des craintes qu'il allègue. En effet, elle conteste le fait que le requérant soit initialement de religion animiste, qu'il se soit converti à la religion musulmane, et qu'il ait rencontré des ennuis en raison de cette conversion.

6.4 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que la partie défenderesse a faite de la crédibilité des faits que le requérant invoque à l'appui de sa demande d'asile.

6.5 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le

demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

Le Conseil rappelle également que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens.

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

6.6 En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif.

Par ailleurs, le Conseil considère en l'espèce que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences, imprécisions et lacunes qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes et des risques réels allégués.

6.6.1 Ainsi, la partie défenderesse estime que le requérant n'était pas de religion animiste avant sa prétendue conversion à la religion musulmane, étant donné qu'il est incapable d'expliquer de manière convaincante comment se manifeste la religion animiste, qu'il n'est pas crédible qu'il ne parle pas ou plus le kogna ou le koniyanké et que ses parents portent des prénoms musulmans.

La partie requérante conteste cette analyse et soutient qu'elle a refusé de parler le kogna, malgré qu'il s'agisse d'une langue qu'elle connaît, car elle assimile cette langue à la croyance animiste. De même, le requérant a refusé d'expliquer ou démontrer les croyances et traditions de la religion animiste parce qu'il estime qu'il s'agit d'un manque de respect pour la religion musulmane à laquelle il s'est converti. Par ailleurs, le requérant soutient que s'il a mentionné des noms et prénoms musulmans pour désigner ses parents, c'est parce qu'il a décidé, de sa propre volonté, de rebaptiser ceux-ci en raison de sa religion musulmane (requête, pages 6 et 7).

Le Conseil ne se rallie pas aux explications avancées dans la requête.

En effet, il est invraisemblable que le requérant refuse de parler le kogna et qu'il ne sache quasiment rien de la religion animiste alors que ces éléments font partie de l'environnement dans lequel il prétend avoir grandi. Par ailleurs, le Conseil constate que lors de son audition, à la question de savoir pourquoi ses parents portaient des prénoms musulmans alors qu'ils ne sont pas de religion musulmane, le requérant répond que « tt le monde même des chrétiens est appelé avec ces noms là », cela ne laissant pas entendre qu'il avait la volonté de rebaptiser ses parents en raison de sa conversion à la religion musulmane (rapport d'audition, page 6).

6.6.2 Ainsi, la partie défenderesse estime que la conversion du requérant à la religion musulmane n'est pas crédible étant donné que celui-ci n'est pas capable de mentionner la branche de l'islam à laquelle il s'est converti, d'expliquer de manière convaincante quels sont les motifs et le cheminement de sa conversion à la religion musulmane. Par ailleurs, ses connaissances de la religion musulmane sont

limitées, voire erronées. La partie défenderesse conteste également la persécution par ses parents que le requérant dit avoir subie ou craint de subir en cas de retour en Guinée en raison de sa conversion.

La partie requérante conteste cette analyse et soutient qu'au regard de sa conversion récente à la religion musulmane et de son profil, elle ne connaissait pas encore bien sa religion mais continuait à en faire l'apprentissage. Le requérant estime également que, ce faisant, la partie défenderesse n'a pas pris correctement en considération les principes directeurs du HCR sur la protection internationale des demandes d'asile fondées sur la religion qui lui imposent notamment de tenir compte, lors d'un test de connaissance d'une religion, des circonstances propres à chaque cas, en ce compris le milieu social, économique ou le niveau d'éducation de l'intéressé. En ce qui concerne les parents du requérant, celui-ci prétend qu'étant donné la prégnance du droit coutumier et religieux et l'attachement aux traditions religieuses en Guinée, sa crainte d'être persécuté par ses parents en cas de retour en Guinée en raison de sa conversion est fondée et actuelle (requête, pages 8, 9, 10).

Le Conseil ne se rallie pas aux explications avancées dans la requête.

En effet, s'il n'est pas contesté que le requérant soit encore en train d'apprendre sa religion actuellement, il convient de constater que des éléments tels que les différentes branches de l'islam, les cinq piliers de l'islam, les noms de prophètes ou encore le nom des trois grandes fêtes célébrées par les Musulmans sont élémentaires et que deux ou trois ans d'initiation sont suffisants pour les retenir. De plus, le Conseil constate que le requérant n'est pas capable d'expliquer de manière convaincante la manière dont s'est déroulée sa conversion, ainsi que les motifs de celle-ci ; il énonce en effet des événements et des lieux différents chaque fois que lui est posée une question à ce propos. Le Conseil constate qu'il est invraisemblable que le requérant sache si peu du processus de conversion à l'islam alors que cette conversion constitue pour lui le motif de fuite de son pays.

En ce qui concerne la persécution du requérant par ses parents, le Conseil estime que les affirmations du requérant sont peu vraisemblables. En effet, il apparaît peu crédible que ses parents le frappent fortement en raison de sa conversion à la religion musulmane, alors que le requérant ne fait mention d'aucun problème survenu entre lui et ses parents avant sa conversion. Ensuite, alors que ses blessures physiques aux parties génitales semblent être une partie importante du récit du requérant et qu'il dit en souffrir encore lors de l'audition, il est étrange qu'il ne mentionne que sa blessure au pied gauche lorsqu'il décrit pour la première fois les prétendues violences réalisées par ses parents lors de son audition. Enfin, le requérant affirme qu'il n'était pas attaché fort, et qu'il pouvait être détaché pour dormir, manger et se laver, ce qui ne permet pas de faire état d'une souffrance importante (rapport d'audition, pages 10, 11, 17).

6.6.3 De manière générale, la partie requérante justifie les imprécisions qui lui sont reprochées par son jeune âge et son faible niveau d'instruction/analphabetisme.

Le Conseil ne peut pas se satisfaire de tels arguments. Il rappelle, d'une part, qu'il est légalement établi qu'au moment de faits qu'il invoque, le requérant était âgé d'au moins 17, 6 ans. Contrairement à ce que prétend le requérant, il est en mesure, du moins partiellement, de se situer dans le temps et l'espace puisqu'il a été capable de le faire dans une mesure suffisante lors de son audition en énonçant par exemple la période à laquelle il s'est converti, l'ensemble des pays qu'il a traversés pendant son voyage et la durée pendant laquelle il est resté dans chacun de ces pays. Par ailleurs, s'il n'est pas contesté que le requérant ait quelques difficultés de compréhension, le Conseil constate que, durant l'audition du requérant, les questions ont été régulièrement répétées et réexpliquées ; le requérant a également eu l'occasion d'affirmer qu'il comprenait la question qui lui avait été posée (rapport d'audition, pages 3, 7, 12, 19).

Le Conseil ne peut par ailleurs se satisfaire de l'argument de la partie requérante portant sur son manque d'instruction et son analphabetisme pour justifier les diverses imprécisions qui lui sont reprochées. Le faible niveau d'instruction de la partie requérante ne suffit pas, à lui seul, à expliquer le manque de consistance général de son récit, compte tenu du nombre, de la nature et de l'importance des imprécisions dans ses déclarations ; ainsi, elles portent sur des informations élémentaires, relatives

à son vécu en tant qu'animiste, au déroulement et aux motifs de sa conversion à la religion musulmane, à la description de sa relation avec les membres de sa famille, et à sa fuite vers la Belgique.

6.6.4 Par ailleurs, la partie requérante soutient que la partie requérante a violé l'article 17 § 2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement (ci-après dénommé l'« arrêté royal du 11 juillet 2003 ») en ce que « d'erreurs méthodologiques » qui ont été faites par la partie défenderesse et qui transparaissent des notes d'audition (requête, page 4).

Le Conseil rappelle que l'article 17, § 2 stipule que « § 2. Si l'agent constate, au cours de l'audition, que le demandeur d'asile fait des déclarations contradictoires par rapport à toutes déclarations faites par lui antérieurement, il doit le faire remarquer au demandeur d'asile au cours de l'audition et noter la réaction de celui-ci ». Or, le Conseil, à la lecture du dossier administratif, ne perçoit nullement en quoi la partie défenderesse aurait méconnu cette disposition dans l'examen de la demande de protection internationale déposée par la partie requérante. En effet, il ressort du rapport d'audition que l'officier de protection a invité le requérant à s'expliquer sur ses déclarations et qu'il a été amené à reformuler ses questions lorsqu'il s'est avéré que le requérant ne comprenait pas les questions posées. En tout état de cause, il y a lieu de rappeler que, selon le rapport au Roi relatif au même arrêté royal, « [l]e § 2 traitant de l'obligation de confrontation est amendé afin d'obliger l'agent à confronter le demandeur d'asile non seulement aux contradictions qui, au cours de l'audition, apparaîtraient par rapport à ses déclarations faites à l'Office des étrangers, mais également par rapport à toute autre déclaration qu'il a faite et figurant au dossier administratif. Comme l'agent ne peut pas être tenu de confronter le demandeur d'asile à des contradictions susceptibles de n'apparaître qu'ultérieurement, seules celles qui apparaissent à l'agent au cours même de l'audition doivent être soumises pour réaction éventuelle au demandeur d'asile. Le fait de devoir confronter le demandeur à certaines contradictions n'implique pas que ce dernier doive être reconvoqué pour une nouvelle audition. Cet article n'interdit par ailleurs pas au Commissaire général de fonder une décision sur une contradiction à laquelle le demandeur n'a pas été confrontée. » Partant, le Conseil estime que la partie défenderesse n'a pas violé l'article 17, § 2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003.

6.7 Par ailleurs, le Conseil estime que les documents déposés par la partie requérante ne permettent pas de modifier le sens de l'acte attaqué.

Les articles de presse portant sur la ville de Labé et la région du Koundara ne permettent pas d'énervier les constats qui précèdent.

Ensuite, les autres articles de presse portant sur la liberté religieuse en Guinée ne sont pas à même de renverser les constatations faites ci-dessus. En effet, le Conseil constate qu'ils ne font nullement cas de la situation personnelle du requérant et qu'ils concernent uniquement la situation générale de la liberté religieuse en Guinée. Or, non seulement la conversion du requérant a été remise en cause, mais le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de problèmes de liberté religieuse dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce, au vu des développements qui précèdent.

6.8 Le Conseil estime que les motifs de la décision qu'il vient d'analyser portent sur les éléments essentiels de la demande d'asile de la partie requérante; il considère en outre que ces éléments sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à eux seuls à l'absence de fondement de la crainte de persécution que la partie requérante allègue.

Le Conseil estime que ces motifs suffisent à fonder la décision attaquée et qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision et les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence totale de crédibilité des faits invoqués par la partie requérante et de fondement de ses craintes. Au surplus, à supposer que les faits invoqués soient établis, quod non en l'espèce, rien n'empêche le requérant de

s'établir ailleurs en Guinée. En effet, 90% de la population guinéenne est de religion musulmane (pièce 2). De plus, les parents du requérant n'ont jamais quitté leur village natal, et il est donc difficile d'imaginer qu'ils pourraient retrouver celui-ci dans le reste de la Guinée (rapport d'audition, page 4).

6.9 En l'espèce, en démontrant l'absence de crédibilité des allégations de la partie requérante, qui empêche de tenir pour établies les persécutions qu'elle invoque, et en constatant que les documents qu'elle dépose ne les étayent pas davantage, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

6.10 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. De manière générale, le Conseil constate que la requête introductive d'instance ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible de rétablir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes ou du risque réel d'atteinte grave de la partie requérante.

6.11 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

6.12 Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 L'article 48/4 de la loi énonce que : « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « Sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

7.2 La partie requérante sollicite expressément la protection subsidiaire. Elle estime que la conversion du requérant et les attentes déjà subies ne peuvent être remise en cause ; que le requérant risque de se voir à nouveau soumis à des conditions de séquestration tout à fait inhumaines et des violences en cas de retour dans son pays d'origine (requête, page 13).

7.3 Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de la présente demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil considère que celle-ci ne présente pas un profil spécifique ou particulier qui pourrait lui faire encourir un risque réel de subir de telles atteintes de la part des autorités de son pays, auxquelles le Conseil a déjà estimé qu'il n'y a aucune raison qu'elle ait affaire.

7.4 D'autre part, le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi. En effet, la partie requérante critique l'appréciation faite par la partie défenderesse de la situation en Guinée mais reste en défaut de produire le moindre élément de nature à établir l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c) précité.

7.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

8. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze janvier deux mille dix-huit par :

M. O. ROISIN,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

L. BEN AYAD

O. ROISIN